

ACTES DE MALTRAITANCE que doivent faire les associations ?

Sources :

- *Associations mode d'emploi*, n° 197 (mars 2018).
- Intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix-en-Provence : «La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques», dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence-Alpes-Côte-d'Azur en juin 2009.

JURIDIQUE SUR LE NET

Retrouvez les articles juridiques de *Sport et plein air*, en format PDF téléchargeables, sur fsgt.org > Publications > Sport et plein air > Juridique.

Selon une enquête réalisée par des chercheurs et chercheuses de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 en convention avec le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, en 2009, 11% des adolescents et adolescentes interrogé·es déclaraient avoir subi au moins un acte de violence sexuelle dans le milieu sportif. Loin d'être anodin, ce chiffre démontre que les cas de maltraitements ne sont pas anecdotiques au sein des associations sportives et invite à s'interroger sur les obligations de ces dernières lorsqu'elles sont confrontées à de telles situations.

La maltraitance du point de vue du droit

En droit français, il n'existe pas de définition juridique de la maltraitance. Si l'on se réfère à l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la maltraitance consiste en «*toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon, de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle*». Ainsi, la maltraitance peut revêtir différentes formes : violence physique, verbale, abus sexuel, menaces, humiliations, prises de risques inconsidérées, etc.

Les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont :

- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;
- les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles et le harcèlement sexuel ;
- le harcèlement moral ;
- la mise en danger de la personne (ex. : la fourniture de produits dopants) ;
- les atteintes à la dignité de la personne (discriminations, bizutage...).

Toutes ces qualifications juridiques renvoient à des infractions prévues et définies par le Code pénal, et leurs auteur·es peuvent être poursuivis et condamnés. Ainsi, d'après l'article 222-33 du Code pénal, le harcèlement sexuel est «*est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante*» et peut entraîner pour leurs auteur·es une peine d'emprisonnement de 2 ans et 30 000 euros d'amende.

L'obligation de signalement des associations

Prévu par le Code pénal, le signalement est une procédure permettant d'avertir les autorités judiciaires ou administratives, qu'une personne est en danger (ou risque de l'être).

L'article 223-6 du Code pénal impose une obligation générale de porter secours à autrui. L'article 431-4 du Code pénal précise qu'une personne «*ayant eu connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêché(e)s*» et n'ayant pas «*informer les autorités judiciaires ou administratives*» risque trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. L'article 434-3, quant à lui, oblige «*quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse*» à le signaler aux autorités judiciaires ou administratives.

Ainsi, au même titre que la non assistance à personne en danger, le non signalement est puni par la loi. Cette obligation de signalement concerne toute personne ayant été témoin ou soupçonnant qu'une personne est en danger. Ainsi, non seulement les dirigeants ou dirigeantes de l'association sont concerné·es, mais également les animateurs et animatrices (qu'ils ou elles soient professionnel·les ou bénévoles), les arbitres/officiel·les, les parents etc.

Le signalement peut être réalisé auprès des services du département (comme l'aide sociale à l'enfance). Il peut aussi s'effectuer par téléphone, auprès du Service de l'aide sociale à l'enfance, sachant qu'il existe un numéro vert national, gratuit et anonyme (le 119).

Le signalement doit être accompagné d'une description des faits constatés (date et lieu, certificat médical éventuel...). Si la situation revêt un caractère d'urgence extrême (maltraitance, violences sexuelles...), il est possible de saisir directement le ou la procureur·e de la République via le tribunal de grande instance de sa région. #

Enfants en danger ?
Parents en difficulté ?
Le mieux, c'est d'en parler !

